

**PRÉFECTURE**

**des Alpes-de-Haute-Provence**

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS**

**Juillet 2013**

**2013 – 33**

**Parution le Vendredi 19 Juillet 2013**

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**2013-33**

**Juillet 2013**

**SOMMAIRE**

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :  
[www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr), rubrique "Nos Publications".*

**SOUS-PREFECTURE DE BARCELONNETTE**

**Arrêté préfectoral n° 2013-1583 du 17 juillet 2013** portant autorisation d'organiser la Coupe du Monde de VTT Trial sur le domaine de la station de Pra-Loup, commune d'Uvernet-Fours, les 26, 27 et 28 juillet 2013 **Pg 1**

**DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES MÉDITERRANÉE**

**Arrêté préfectoral n° 2013-105 du 18 juillet 2013** portant restrictions de circulation sur la RN 85 sur la commune d'Entraigues, hors agglomération **Pg 5**

**Arrêté préfectoral n° 2013-115 du 18 juillet 2013** portant restrictions de circulation sur la RN 85 sur la commune de Digne-les-Bains, hors agglomération **Pg 7**

**Arrêté préfectoral n° 2013-117 du 18 juillet 2013** portant restrictions de circulation sur la RN 202 sur la commune de Vergons, hors agglomération **Pg 9**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Barcelonnette, le 17 juillet 2013

Affaire suivie par :  
Claudine AGLIO  
E-mail : [claudine.aglio@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:claudine.aglio@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

**Arrêté préfectoral n° 2013-1583**  
**portant autorisation d'organiser la Coupe du**  
**Monde de VTT Trial sur le domaine de la station de Pra-Loup,**  
**commune d'UVERNET-FOURS, les 26, 27 et 28 juillet 2013**

**LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles [L 2212-1](#) et suivants
- VU le Livre III du Code des Sports ;
- VU la loi n° 84-610 du 17 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives modifiée et complétée ;
- VU la loi n° 99-223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-617 du 03 avril 2013 donnant délégation de signature à Madame Véronique CARON, Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette ;
- VU la demande formulée le 30 avril 2013 par Madame Christel PASCAL, Directrice de l'Office de Tourisme de Pra-Loup en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les 26, 27 et 28 juillet 2013, la Coupe du Monde de VTT Trial à Pra-Loup ;
- VU le dossier d'organisation de l'épreuve ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Alpes de Haute-Provence – Pôle Animation et Développement du Lien Social – en date du 26 juin 2013 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires en date du 6 juin 2013 ;
- VU l'avis de Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Barcelonnette en date du 23 mai 2013 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 23 mai 2013 ;
- VU l'avis de Monsieur le Maire d'Uvernet-Fours en date du 22 mai 2013 ;
- VU la convention conclue avec l'association départementale de Protection Civile fixant notamment le dispositif prévisionnel de secours mis en place ;
- VU l'exemplaire signée de la police d'assurance de la Compagnie CAPDET-RAYNAL en date du 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;

## ARRETE

### ARTICLE PREMIER :

Monsieur le Président de l'Office de Tourisme de Pra-Loup est autorisé à organiser les 26, 27 et 28 juillet 2013, la Coupe du Monde de VTT Trial à Pra-Loup sur le domaine skiable de la station de ski.

### ARTICLE DEUX :

Les organisateurs seront responsables tant vis à vis de l'Etat, du Département, des communes ou des tiers, des incidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes et les chemins ou leur dépendance à l'occasion du déroulement des épreuves. Aucun recours contre l'Etat, le Département, ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents, aux suiveurs ou aux tiers par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances ou de circonstances fortuites.

### ARTICLE TROIS :

L'emploi du feu est interdit, la législation sur la défense des forêts contre l'incendie et la réglementation sur l'environnement devront être respectées. Les dispositions prévues par le code forestier (article L 322-1) et par les arrêtés préfectoraux n° 2004-570 du 12 mars 2004 et n° 2007-1697 du 1er août 2007 relatifs à la prévention des incendies de forêts et portant réglementation de l'emploi du feu seront strictement appliquées.

### ARTICLE QUATRE :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation :

- des parcours prévus par les organisateurs,
- du règlement sportif de l'union cycliste internationale ;
- des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs, en liaison avec le maire et les services concernés,

### ARTICLE CINQ :

Le dispositif sécurité – secours comprendra :

#### **Assistance sécurité -**

- 1 PC
- 1 délégué technique
- 1 coordinateur
- 1 chef commissaire
- 5 commissaires internationaux
- 6 commissaires de zone
- une couverture transmission à l'aide de 12 radios entre l'organisateur, les commissaires et les secouristes.

#### **Assistance médicale -**

- 4 secouristes de l'ADPC 04 équipé d'un véhicule et matériels de 1er secours dont un DAE
- 1 médecin à son cabinet, Docteur GLATZ.

**Ce dispositif de secours sera maintenu pendant toute la durée des épreuves.**

Ce dispositif devra être complété de la façon suivante :

- le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malaise, ne demandant pas de moyens de secours supplémentaires ;

**ARTICLE SIX :**

Les organisateurs devront prendre toutes disposition pour une évacuation rapide par les services de secours et effectuer la mise en place des éléments de sécurité : barrières, fléchages et informations, sur les zones ouvertes au public.

**ARTICLE SEPT :**

Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre sont à la charge exclusive des organisateurs, ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de la sécurité.

**ARTICLE HUIT :**

Le jet de journaux, imprimés, échantillons et produits quelconques sur la voie publique est formellement interdit.

**ARTICLE NEUF :**

Nul ne pourra, pour suivre les compétitions, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour relever par procès-verbal l'infraction, et constater le cas échéant les dégâts commis.

**ARTICLE DIX :**

Les organisateurs devront s'assurer, avant le départ de la course, que les conditions météorologiques et que l'état des pistes se prêtent au déroulement des épreuves.

**ARTICLE ONZE :**

Le présent arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers.

**ARTICLE DOUZE :**

Cette autorisation n'est accordée que pour les journées des 26, 27 et 28 juillet 2013. Dans la mesure où les organisateurs souhaiteraient organiser une épreuve ultérieurement, il sera nécessaire de formuler une nouvelle demande dans les délais réglementaires.

**ARTICLE TREIZE :**

La présente autorisation n'est définitive que si la police d'assurance, souscrite auprès de la compagnie CAPDET-RAYNAL, répond en tous points aux obligations prévues par la réglementation.

**ARTICLE QUATORZE :**

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les conditions suivantes :

- dans les deux mois, un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence, 8 rue du Docteur Romieu 04016 Digne-les-Bains cedex ;

- dans les deux mois, un recours hiérarchique au ministre de tutelle compétent relativement à son dossier, à savoir : le ministre de l'intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS
- dans les deux mois, un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue de Breteuil - 13281 Marseille Cedex 06. Dans ce cas, pour être recevable, le recours, établi en trois exemplaires, doit mentionner le nom, prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé ; copie de l'arrêté doit être jointe.
- Soit les trois à la fois ou deux d'entre eux, selon son choix.

**ARTICLE QUINZE :**

Monsieur le Maire d'Uvernet-Fours,  
 Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Barcelonnette,  
 Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,  
 Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,  
 Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Alpes de Haute-Provence —Pôle Animation et Développement du Lien Social -

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,

qui sera notifié à Monsieur le Président de l'Office de Tourisme de Pra-Loup 04400 Uvernet-Fours

et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute Provence.

Copie du présent arrêté sera transmise, pour information, à :

Monsieur le médecin-chef du SMUR, centre hospitalier de Digne-les-Bains

Madame le médecin-chef du SMUR, centre inter hospitalier de Gap (Hautes-Alpes).

Pour le Préfet des Alpes de Haute-Provence  
 et par délégation  
 La secrétaire Générale  
 de la sous-préfecture de Barcelonnette



*Martin. Reynaud*

Martine JANIN-REYNAUD



PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION  
INTERDEPARTEMENTALE  
DES ROUTES  
MEDITERRANEE

Gap, le 18 juillet 2013

Arrêté n° 2013-105

**Objet : Restrictions de circulation sur la R.N. 85  
Commune d'Entrages  
Hors agglomération**

**Le préfet des Alpes de Haute-Provence  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25;
- VU le Code de la voirie routière;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- VU le décret du Président de la République du 14 mars 2013 portant nomination de Madame Patricia WILLAERT en qualité de préfet des Alpes de Hautes-Provence ;
- VU l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1, quatrième partie, huitième partie;
- VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier;
- VU l'Arrêté préfectoral n° 2013-650 en date du 03 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PALETTE Directeur interdépartemental des Routes Méditerranée;
- VU l'Arrêté préfectoral en date du 11 avril 2013 portant subdélégation de signature aux agents de la Dirmed;

**CONSIDERANT** que les travaux de construction du tunnel de Chabrières au lieu dit "les Clues de Chabrières" ne sont pas terminés et sont interrompus pendant la période de flux touristiques, il y a lieu d'apporter des restrictions de circulation sur la RN 85.

**A R R E T E****Article 1er :**

Du vendredi 12 juillet au lundi 26 août 2013, la circulation des véhicules sur la RN 85 du PR 60+900 au PR 62+500 est soumise aux prescriptions définies aux articles ci-dessous.

**Article 2 :**

La vitesse maximale autorisée pour tous les véhicules est fixée à :

- 70 km/h du PR 60+900 au PR 61+200 pour le sens Digne Nice
- 50 km/h du PR 61+200 au PR 62+500 pour les deux sens de circulation

Le dépassement des véhicules est interdit aux conducteurs de tous les véhicules du PR 61+000 au PR 62+360 dans les deux sens de circulation

**Article 3 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, huitième partie) et aux schémas du manuel du chef de chantier sera mise en place et entretenue par le CEI de Digne

**Article 4 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**Article 5 :**

M. le Chef du CEI de Digne les Bains est chargé de la mise en application et de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :**

- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence,
  - M. le Colonel du groupement de Gendarmerie du département des Alpes de Haute Provence,
  - M. le Chef du CEI de Digne les Bains,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à
- M. le Maire de la commune d'Entrages (affichage)
  - M. le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence,
  - M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute Provence,
  - M. le Président du syndicat des transporteurs des Alpes de Haute-Provence,
  - M. Le Président du Conseil général des Alpes-de-Haute-Provence,

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Interdépartemental des Routes  
Méditerranée, par délégation  
Le Chef du District des Alpes du Sud



Gilles DELABELLE





PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION  
INTERDEPARTEMENTALE  
DES ROUTES  
MEDITERRANEE

Gap, le 18 juillet 2013

Arrêté n° 2013-115

**Objet : Restrictions de circulation sur la R.N. 85  
Commune de Digne  
Hors agglomération**

**Le préfet des Alpes de Haute-Provence  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25;
- VU le Code de la voirie routière;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- VU le décret du Président de la République du 14 mars 2013 portant nomination de Madame Patricia WILLAERT en qualité de préfet des Alpes de Hautes-Provence ;
- VU l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1, quatrième partie, huitième partie;
- VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier;
- VU l'Arrêté préfectoral n° 2013-650 en date du 03 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PALETTE Directeur interdépartemental des Routes Méditerranée;
- VU l'Arrêté préfectoral en date du 11 avril 2013 portant subdélégation de signature aux agents de la Dirmed;
- VU la demande de l'entreprise Queyras en date du 15 juillet 2013.

**CONSIDERANT** que pour effectuer des travaux de purge de talus , il y a lieu d'apporter des restrictions de circulation sur la RN 85.

## A R R E T E

### Article 1er :

Du lundi 22 juillet au vendredi 02 août 2013, la circulation des véhicules sur la RN 85 au PR 53+300 et au PR 53+900 est soumise aux prescriptions définies aux articles ci-dessous.

### Article 2 :

La circulation pourra être alternée par feux tricolores dans les deux sens de circulation.  
Cette disposition est applicable de 7h30 à 17h30, sauf les jours hors chantier.

Exceptionnellement et sur justification, la mise en place d'alternat en dehors de ces horaires devra être validée par le gestionnaire de la voirie (CEI).

### Article 3 :

De part et d'autre de la zone de travaux et dans les deux sens de circulation :

- la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h,
  - le dépassement des véhicules est interdit aux conducteurs de tous les véhicules.
- Ces dispositions sont applicables de 7h30 à 17h30, sauf les jours hors chantier.

### Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, huitième partie) et au schéma (CF 24) du manuel du chef de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise Queyras . Les panneaux de signalisation devront obligatoirement être posés avec des sacs de lestages.

Les modalités de mise en oeuvre des alternats seront conformes au guide technique du SETRA « Signalisation temporaire », volume 6, édition 2002, notamment en ce qui concerne la capacité d'écoulement du trafic constaté .

### Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

### Article 6 :

M. le Chef du CEI de Digne les Bains est chargé de la mise en application et de l'exécution du présent arrêté.

### Article 7 :

- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence,
  - M. le Colonel du groupement de Gendarmerie du département des Alpes de Haute-Provence,
  - M. le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Hautes Provence,
  - M. le Chef du CEI de Digne les Bains,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à :
- M. le Maire de la commune de Digne (pour affichage).
  - Entreprise Queyras (affichage au droit du chantier).

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur Interdépartemental des Routes  
Méditerranée, par délégation  
Le Chef du District des Alpes du Sud

Gilles DELABELLE



**PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**

**DIRECTION  
INTERDEPARTEMENTALE  
DES ROUTES  
MEDITERRANEE**

Gap, le 18 juillet 2013

**Arrêté n° 2013-117**

**Objet : Restrictions de circulation sur la R.N. 202  
Commune de Vergons  
Hors agglomération**

**Le préfet des Alpes de Haute-Provence  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25;
- VU le Code de la voirie routière;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- VU le décret du Président de la République du 11 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Michel PAPAUD en qualité de préfet des Alpes de Hautes-Provence ;
- VU l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1, quatrième partie, huitième partie;
- VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier;
- VU l'Arrêté préfectoral n° 2012-236 en date du 06 février 2012 portant délégation de signature à la Dirmed;
- VU l'Arrêté préfectoral en date du 18 juin 2012 portant subdélégation de signature aux agents de la Dirmed;
- VU l'Arrêté 2013-048 en date du 07 mai 2013;

**CONSIDERANT** que la surveillance du mur de soutènement montre des évolutions significatives sur la stabilité de l'ouvrage avec risque de glissement de terrain, il y a lieu d'apporter des restrictions de circulation sur la RN 202.

**A R R E T E**

**Article 1er :**

Du lundi 22 juillet au mardi 31 décembre 2013, la circulation des véhicules sur la RN 202 du PR 27+980 au PR 28+100 est soumise aux prescriptions définies aux articles ci-dessous.

**Article 2 :**

- La circulation est alternée par panneau B15/C18 avec sens prioritaire pour le flux Digne →Nice.
  - la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 30 km/h,
  - le dépassement des véhicules est interdit aux conducteurs de tous les véhicules.
- Ces dispositions sont applicables 24h/24.
- En cas de nécessité, la circulation pourra être alternée par feux tricolores.

**Article 3 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, huitième partie) et au schéma du manuel du chef de chantier sera mise en place et entretenue par le CEI de St André les Alpes.

**Article 4 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

**Article 5 :**

M. le Chef du CEI de Saint André les Alpes est chargé de la mise en application et de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :**

L'Arrêté 2013-048 du 07 mai 2013 est abrogé.

**Article 7 :**

- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence
  - M. le Colonel du groupement de Gendarmerie du département des Alpes de Hautes-Provence,
  - M. le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Hautes Provence,
  - M. le Chef du CEI de Saint André les Alpes ,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à :
- M. le Maire de la commune de Vergons (pour affichage).

Pour le Préfet et par délégation,  
 Pour le Directeur Interdépartemental des Routes  
 Méditerranée, par délégation  
 Le Chef du District des Alpes du Sud



Gilles DELABELLE